



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2021-105

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2021

# Sommaire

## **SECRETARIAT GENERAL /**

971-2021-04-27-00001 - Arrêté SG/BCI du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Adm générale-Ordonnancemt second - Permanence (4 pages)

Page 3

# SECRETARIAT GENERAL

971-2021-04-27-00001

Arrêté SG/BCI du 27 avril 2021 portant  
délégation de signature à M. Tristan RIQUELME,  
directeur de cabinet du préfet de la région  
Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Adm  
générale- Ordonnancemt second - Permanence



**Arrêté SG/BCI du 27 AVR. 2021**

**portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe.**

**Administration générale - ordonnancement secondaire - Permanence**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 511-1 et L. 551-1 à 3 ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 avril 2021 portant nomination de Monsieur Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur n° 18/2199/A du 13 décembre 2018 portant mutation de monsieur Pierre CIEREN et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de cabinet adjoint du préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de la région Guadeloupe et enregistré au RAA sous le numéro n° 971-2020-12-14-005 ;
- Vu le procès verbal du 1<sup>er</sup> septembre 2019 portant installation de Madame Danielle COPOL, attachée principale d'administration de l'État, au SATPN de la Guadeloupe, en qualité de chef de service ;
- Vu le procès verbal du **26 AVR. 2021** portant installation de M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, au cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en qualité de directeur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**Arrête**

## **TITRE I : ADMINISTRATION GENERALE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est accordée à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions du cabinet, dans les matières suivantes :

- réquisitions et concours de la force publique ;
- polices administratives, générales et spéciales ayant trait à l'ordre public, la sécurité publique, civile, sanitaire ou routière ;
- arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (art. L.3213.1 à L.3213.10 et L.3211 et suivants du Code de la Santé publique) ;
- arrêtés individuels concernant les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels et tout document s'y rapportant ;
- organisation et attributions du cabinet du préfet de la région Guadeloupe en application de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Guadeloupe
- organisation et attributions du service administratif et technique de la police nationale définies par arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Guadeloupe ;.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tristan RIQUELME, la présente délégation de signature est accordée à Monsieur Pierre CIEREN, directeur de cabinet adjoint du préfet, directeur des sécurités, à l'exception des réquisitions et concours de la force publique.

**Article 2** - Délégation de signature est accordée à Monsieur Tristan RIQUELME pour l'engagement juridique et le paiement des dépenses des crédits délégués pour la gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tristan RIQUELME la présente délégation est accordée à Monsieur Pierre CIEREN, directeur de cabinet adjoint du préfet.

**Article 3** – Délégation de signature est donnée à Madame Armelle ALLAMELLE-BERNARD, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) pour les questions relevant des attributions de son service, à l'exclusion des arrêtés et décisions ayant un caractère général et réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle ALLAMELLE-BERNARD, la présente délégation est exercée par Madame Véronique DESBRIEL, adjointe à la cheffe du SIDPC, pour les correspondances de caractère courant relevant de son bureau.

**Article 4** – Délégation de signature est donnée à Monsieur François VANNOBEL, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les correspondances de caractère courant relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François VANNOBEL, la présente délégation est exercée par madame Valérie MONDELICE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les correspondances de caractère courant relevant de son bureau.

**Article 5** – Délégation de signature est donnée à Madame Sarah EPIARD, cheffe du bureau du Cabinet, pour les correspondances de caractère courant relevant du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah EPIARD, la présente délégation est exercée par Madame Ketty CARABIN, adjointe à la cheffe du bureau du cabinet, pour les correspondances de caractère courant relevant de son bureau.

**Article 6** – Délégation de signature est donnée Madame Danielle COPOL, cheffe du SATPN, en ce qui concerne les attributions du service administratif et technique de la police nationale.

## **TITRE II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Article 7** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en qualité d'ordonnateur secondaire, à l'effet de signer les actes relatifs aux budgets de fonctionnement et d'investissement des services de police localisés dans le département.

**Article 8** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tristan RIQUELME la présente délégation est accordée à Monsieur Pierre CIEREN, directeur de cabinet adjoint du préfet.

**Article 9** - Délégation de signature est également donnée à Mme Danielle COPOL, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses du SATPN y compris celles afférentes à l'immobilier du service.

**Article 10** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danielle COPOL, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Martial CARON, chef du pôle gestion des ressources matérielles et financières du service administratif et technique de la police nationale (DR 971).

## **TITRE III : PERMANENCE**

**Article 11** - Délégation de signature est accordée à Monsieur Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, à l'effet de signer, au cours des permanences préfectorales, toutes décisions urgentes dans les matières suivantes :

- 1) - reconduite à la frontière et les obligations de quitter le territoire français des étrangers en situation irrégulière, les demandes de maintien et de prolongation en rétention administrative ainsi que les rappels des ordonnances du Juge des libertés et de la détention ;
- 2) – les arrêtés administratifs d'immobilisation de véhicule et leur mise en fourrière
- 3) – les décisions de suspension administrative des permis de conduire ;

Monsieur Tristan RIQUELME est, lors de l'exercice des permanences préfectorales, en cas d'absence du

préfet, autorisé à signer tous actes qu'imposeraient les nécessités de l'ordre et de la sécurité publique, revêtant une urgence particulière.

**Article 12** - le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **27 AVR. 2021**

Le préfet  
  
**Alexandre ROCHATTE**

**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le sit Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*